Finances

_		
\	République Française	
Communaut de communes du CLERMONTAIS	Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève	
	Extrait du registre des délibérations	
	Communauté de communes du Clermontais	
Date de la convocation	Mercredi 06 Décembre 2023	Séance du Mardi 12 Décembre 2023
Président de séance	M. Claude REVEL	L'An Deux Mille Vingt-trois, le douze Décembre à 17 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Centre Aquatique du Clermontais à Clermont L'Hérault, sous la présidence de Monsieur le Président, Claude REVEL.
Secrétaire de séance	M. Joseph RODRIGUEZ	
	<u>Votes</u> : 33	
Présents : 26	Pour : 33	
Absents : 12	Contre : 0	
Représentés : 7	Abstention : 0	
Rapporteur	Francis BARDEAU	Vice-Président en charge des Ressources Humaines et des

Etaient présents: Olivier BERNARDI (Aspiran), Myriam GAIRAUD (Cabrières), Claude REVEL (Canet), Jean FRADIN (Canet), Christiane FULCRAND (Canet), Reine GRENOVILLE (Canet), Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault), Isabelle LE GOFF (Clermont l'Hérault), Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), Georges ELNECAVE (Clermont l'Hérault), Michelle GUIBAL (Clermont l'Hérault), Jean-François FAUSTIN (Clermont l'Hérault), Claudine SOULAIRAC (Clermont l'Hérault), Olivier BRUN (Fontès), Marc CARAYON (Lacoste), Jean-Philippe OLLIER (Lieuran-Cabrières), Sophie COSTEAU (Mérifons), Patrick-Albert JAURES (Mourèze), Francis BARDEAU (Nébian), Bernard COSTE (Octon), Claude VALERO (Paulhan), Christine RICARD (Paulhan), Bertrand ALEIX (Paulhan), Joseph RODRIGUEZ (Saint Félix de Lodez),

<u>Absents représentés</u>: Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par Olivier BERNARDI (Aspiran), Marina BOURREL (Brignac) représentée par Claude REVEL (Canet), Daria PICARD (Ceyras) représentée par Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Elisabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault) représentée par Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), Sylvie VERY-MALMON (Nébian) représentée par Francis BARDEAU (Nébian), Sophie ROYON (Paulhan) représentée par Claude VALERO (Paulhan), Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault) représentée par Christine RICARD (Paulhan).

Absent(e)s: Arnaud MOULS (Canet), Jean-Luc BARRAL (Clermont l'Hérault), Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Franck RUGANI (Clermont l'Hérault), Salvador RUIZ (Clermont l'Hérault), Sébastien VAISSADE (Liausson), Grégory GUERIN (Paulhan), Aleksandra DJUROVIC (Paulhan), Isabelle SILHOL (Péret), Jean-Claude CLOZIER (Salasc), Gérald VALENTINI (Valmascle), Laurent ALBERT (Villeneuvette).

Modification du Complément Indemnitaire Annuelle (CIA) et de la part modulable du personnel de la Communauté de communes du Clermontais

Vu le Code général des collectivités territoriales, les articles R1617-1 à R1617-5-2 notamment,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-2, L313-2, L313-3 L712-1 à L332-14, L712-11, L713-11, L714-1, L.714-4 à L714-8 et L714-11,

Vu les délibérations n° 2017.02.01.09 en date du 1^{er} février 2017, n° 2017.12.06.31 du 06 décembre 2017, n° 2018.10.03.24 du 03 octobre 2018, n° 2019.05.29.17 du 29 mai 2019, n° 2020.01.29.34 du 29 janvier 2020, n° 2020.12.08.13 du 08 décembre 2020 et n°2022.12.06.14 du 06 Décembre 2022 relatives à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes du Clermontais et modifiant les conditions d'attribution et l'impact des congés de maladie ordinaire.

Considérant que ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes,

Considérant que le régime indemnitaire est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale,

Considérant que le RIFSEEP est applicable à ce jour aux cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, animateurs, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine, ingénieurs, techniciens, adjoints techniques, agents de maîtrise, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, puéricultrices cadres de santé, puéricultrices, psychologues, éducateurs de jeunes enfants et auxiliaires de puériculture.

Monsieur BARDEAU propose aux membres du Conseil communautaire de modifier les modalités d'attribution du CIA à compter du 01er Janvier 2024 dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité, au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de la part modulable au profit des agents contractuels de droit privé ne percevant pas de RIFSEEP.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et de la part modulable

Nouvelles modalités de versement :

Suite à la mise en conformité avec la réglementation et après avis du Comité Social Territorial (CST) le 25 septembre 2023, le CIA sera désormais versé deux fois par an en juillet et en novembre. Actuellement dans la collectivité, celui-ci est versé mensuellement.

Cette nouvelle procédure sera effective à compter du 1^{er} janvier 2024. Les agents ont été prévenus par courrier début décembre.

Sort du CIA et de la part modulable en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie :

Les délibérations prises par la collectivité relatives au RIFSEEP des agents prévoient la suppression de l'IFSE en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie dès la date de début de ces congés. Elles prévoient par contre le maintien du CIA pendant ces congés.

Concernant les salariés de droit privé, la délibération ne prévoit pas d'impact de la maladie sur le versement de la part variable des primes versées.

Les fonctionnaires de l'Etat placés en congé de longue maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figurent l'IFSE et le CIA.

Par suite, et conformément au principe de parité entre les agents relevant des différentes fonctions publiques dont s'inspire l'article L 714-4 du code général de la fonction publique, une délibération ne peut pas prévoir le maintien de plein droit du CIA institué au profit des agents de la collectivité en cas de congé de longue durée ou de longue maladie (CAA Nantes, 12 avril 2022, *préfet de la Sarthe*, n° 21NT02956).

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Compte-tenu de cette jurisprudence et suite à l'avis favorable du CST du 25 septembre 2023, il convient de prendre une nouvelle délibération actant la suppression du CIA dès la date de début des congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Il est précisé que des rappels négatifs de CIA seront opérés au moment de l'octroi de ces congés. Par extension, il est proposé la suppression du CIA également en cas de disponibilité d'office pour raisons de santé.

Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil communautaire oui l'exposé de Monsieur BARDEAU et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- APPROUVE les modifications relatives au Régime indemnitaire 2023 du personnel de la Communauté de communes du Clermontais,
- ACTE que les crédits correspondants seront prévus au budget 2023.

